

## **Le point de la situation par le coordonnateur de la pétition : Que nous a appris l'audience de la chambre disciplinaire du 18 décembre ?**

Tout d'abord, que le caractère confidentiel de cette audience, qui favorise un manque de visibilité sociale, peut être contourné par une mobilisation collective.

Bien que le Président ait tenu à rappeler le caractère écrit de la procédure, sans nul doute, la présence d'un public militant et l'expression publique des témoins, des avocats et de Dominique Huez ont permis de donner un tout autre relief à ce qui s'avérait être une formalité. En témoignent l'intérêt des médias pour cet événement.

Il faut remercier toutes celles et ceux qui se sont mobilisés le 18 car c'est grâce à leur présence que ces instances ne seront, sans doute, plus jamais les mêmes.

**Concernant le fonctionnement des juridictions de l'ordre** plusieurs questions sont maintenant posées publiquement et le législateur devra y répondre :

- Un conseil départemental est-il obligé de transmettre la plainte d'un employeur ? Ne doit-il pas, dans une telle procédure, avant de décider d'une transmission, provoquer un échange confraternel avec le médecin mis en cause ?
- La procédure de conciliation, compréhensible lors d'un conflit entre un médecin et son patient, est-elle adaptée à un conflit entre un employeur, agissant dans son propre intérêt, et un médecin du travail, dont l'indépendance est réglementairement assurée, en prenant le risque de transgression du secret médical et la trahison des intérêts du patient, hors de sa présence ?
- S'il transmet la plainte, un conseil départemental, peut-il se liquer avec le plaignant employeur, sans lier son sort à ce dernier ?
- les juges ordinaires possèdent-ils tous les éléments de compréhension, dès lors que le médecin justiciable n'appartient pas au secteur de soin ? Dans une juridiction professionnelle les juges ne devraient-ils pas être informés des principes d'exercice de ceux qu'ils jugent ?
- peut-on faire juger dans le cadre d'une plainte d'employeur un médecin salarié par des médecins-employeurs sans courir le risque de conflit d'intérêt ?

**Concernant les pratiques médicales** les témoignages ont clairement démontré que :

- un médecin, a fortiori médecin du travail, peut parfaitement identifier ce qui dans le travail d'un salarié a été à l'origine d'une atteinte à la santé et il peut rédiger un écrit qui décrive le lien entre les caractéristiques du travail et ses effets sur la santé ;
- les droits des salariés à ce constat sont garantis constitutionnellement et réglementairement par le code du travail et de la santé publique, et que le devoir d'un médecin est d'assurer l'accès à ce droit ;
- cette capacité repose sur le déploiement de pratiques cliniques fondées sur une clinique particulière : « la clinique médicale du travail », plus spécifique à l'exercice de la médecine du travail, mais accessible à d'autres exercices notamment psychiatriques
- **en laissant sur son site un rapport, où il est signifié une interdiction d'attester du lien santé-travail, le Conseil national prend le risque de se voir reprocher un excès de pouvoir, d'une part en empiétant sur les pratiques spécialisées des médecins du travail, hors des compétences que lui assigne la Loi, et d'autre part en interprétant abusivement l'article R4127-51 du code de la santé publique au détriment des articles R4127- 9, 50, 59 et 95 du même code.**
- **en ne retirant pas ce rapport, alors que le lien entre les effets sur la santé mentale du travail est dénié, le Conseil national prend le risque d'aggraver cet**

**excès de pouvoir par un défaut de compétence puisqu'il ne tient pas compte de l'évolution des connaissances dans ce domaine.**

**Juridiquement**, les plaidoiries des avocats de Dominique Huez, Maître Teissonnière et Maître Topaloff ont clairement démontré :

- Le caractère très particulier d'une juridiction disciplinaire, spécifiquement instituée dans l'intérêt des patients et où, en l'espèce, le patient aurait été totalement absent des débats si le Dr Huez et ses conseils n'avait évoqué sa réalité. Ainsi ont été démontrés l'inadaptation, le détournement et l'instrumentalisation de cette instance professionnelle par les plaintes d'employeurs.
- la distance de cette juridiction professionnelle par rapport aux garanties de droit des juridictions judiciaires, dès lors qu'il y fut constaté que l'avocat des employeurs s'est abstenu de verser au dossier des preuves matérielles des faits allégués reprochés au Dr Huez
- **Mais principalement, sur le fond, d'une part la nature de mission d'ordre public des médecins du travail qui réserve leur mise en cause devant une juridiction professionnelle à l'autorité publique et d'autre part l'illégalité de la procédure de plainte d'un employeur à l'Ordre des médecins dès lors qu'il ne représente pas l'intérêt d'un salarié mais agit pour son intérêt propre.**

**Politiquement** cette audience revêt, par conséquent, une grande importance :

Alors que la stratégie des employeurs, à travers plusieurs plaintes, est de terroriser les médecins du travail pour les empêcher d'écrire sur les effets des risques psychosociaux, la mobilisation et l'intérêt des médias pour cette affaire devraient les faire réfléchir sur le danger de stigmatisation publique de ce mauvais procédé.

Il faut aussi que les salariés soient, de leur côté, plus exigeant en matière d'alerte et des constats individuels et collectif, dorénavant devenus obligatoires, de la part de leur médecin du travail.

**Les ministres responsables de la santé et du travail ne peuvent continuer à faire comme si tout allait pour le mieux dans le meilleur de mondes. Ils ont déjà été interrogés et nous réitérerons de façon encore plus précise nos questions sur les points de droit soulevés par les avocats.**

**Cela implique que nous restions tous mobilisés, que nous appelions tous les salariés et leurs organisations à signer la pétition et que nous participions, au moins à la hauteur de ce qui s'est fait à Orléans, à la défense de tout médecin injustement mis en cause s'il le désire.**

**Rien n'est gagné à ce jour. Ce n'est qu'un début... !**

**Signer les Pétitions :**

Soutien aux trois médecins du travail :

[http://www.petitions24.net/alerte\\_et\\_soutien\\_aux\\_drs\\_e\\_delpech\\_d\\_huez\\_et\\_b\\_berneron](http://www.petitions24.net/alerte_et_soutien_aux_drs_e_delpech_d_huez_et_b_berneron)

Soutien au Dr Rodriguez

<http://csdr.fr/wp/petition/>